

LE MODÈLE BELGE DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT VU DE FRANCE : EXERCICE CRITIQUE AUTOUR D'UNE SOURCE D'INSPIRATION

Floran VADILLO

Docteur en science politique

Conseiller du Président de la Commission des Lois (Assemblée nationale, France)

Le comparatisme représente un enjeu majeur pour les sciences sociales françaises, qu'il s'agisse d'un exercice mené dans le temps ou dans l'espace. La littérature théorique consacrée à ce sujet s'avère fort conséquente et traduit la difficulté de l'entreprise que Michel de Montaigne louait déjà dans *Les Essais* : « *il faut voyager pour froter et limer sa cervelle contre celle d'autrui* ». Aussi, la demande du Comité permanent R à l'auteur de ces lignes dans le cadre de la célébration des vingt ans d'activité du Comité semble-t-elle s'inscrire dans une voie féconde et relativement bien balisée : « *nous vous saurions gré de bien vouloir donner votre avis sur le système de contrôle belge. Que trouvez-vous de spécifique, voire de surprenant, dans notre système lorsque vous le comparez au vôtre ? Quels sont, selon vous, les aspects positifs et négatifs du système belge par rapport au système français ? Quels sont les avantages de votre système de contrôle des services de renseignement et de sécurité ? Quelles sont les différences et les similitudes ?* »

Pourtant, une lecture attentive rend cette sollicitation tout à la fois stimulante et déroutante : en effet, il est en réalité demandé de ne pas se décentrer, de réaliser une comparaison en faisant preuve de subjectivité et, pire que tout, en étant... français. Autant dire que le risque de perdre des amis belges est accru ! Toutefois, l'exercice revêt une acuité particulière au moment où le Parlement français réfléchit à une amélioration du contrôle des services de renseignement dans le cadre d'une mission d'évaluation du cadre juridique applicable à ces administrations énigmatiques et indispensables au fonctionnement de l'État. Or, fort naturellement, une partie de cette réflexion se base sur l'étude des modèles étrangers, dont le modèle belge.¹

¹ Cet article a été rédigé avant la remise du rapport de la mission d'évaluation, au printemps 2013. La version publique du rapport est consultable sur le site internet de l'Assemblée nationale.

Il s'agira donc pour nous de livrer un regard critique (dans toute l'ambivalence du terme) sur le modèle belge de contrôle des services de renseignement sans chercher à neutraliser les biais liés à notre nationalité. Puis, après avoir brièvement exposé le fonctionnement du système français, nous présenterons non une comparaison des deux systèmes (l'orgueil français perdrait de sa superbe) mais une réflexion sur les éléments saillants et potentiellement transposables au cadre hexagonal.

1. UN JUGEMENT *EX ABRUPTO* SUR LE MODÈLE BELGE

S'inspirant très librement du modèle canadien, la Belgique a fait le choix de créer un comité non parlementaire chargé du contrôle des services de renseignement ainsi qu'une commission sénatoriale *ad hoc* pour suivre l'activité de ce comité et non celle des services de renseignement eux-mêmes.

Ce modèle, plutôt atypique dans le monde occidental, se fonde sur un principe de réalité et d'efficacité : le contrôle des services est durablement confié à un organe autonome dédié à cette seule tâche. Dès lors, le contrôle externe des services de renseignement gagne en pérennité, en professionnalisme et en portée, là où les exemples étrangers montrent que les parlementaires ne parviennent jamais à s'investir réellement dans cette activité qui nécessite des connaissances, de l'expérience, de la technicité et, par voie de conséquence, du temps.

Les Pays-Bas, qui en 2002 ont fait un pas en direction du modèle belge, illustrent parfaitement ce cas de figure alors même qu'ils avaient instauré le premier système de contrôle parlementaire dès 1952.² Car, au-delà de la disponibilité des élus pour un réel contrôle, force est de constater un défaut d'intérêt de la part des parlementaires pour cette matière : la littérature scientifique a déjà mis en exergue cette constante aux Pays-Bas³, en Espagne⁴ ou en France, pour ne citer que ces pays.

De fait, la France ne déroge pas à cette règle humaine, qui est d'autant plus cruelle pour la démocratie que l'hexagone ne présentait aucun contrôle parlementaire des services de renseignement avant octobre 2007.⁵ Dès lors le désintérêt concernait tant l'activité de contrôle que la mise en place d'une instance de contrôle.

² Sur ce pays, lire C. WIEBES, 'Oversight or aftersight? Democratic control of the Netherlands intelligence community', dans W. K. SMIDT, U. POPPE, W. KRIEGER et H. MÜLLER-ENBERGS (eds.), *Geheimhaltung und Transparenz : Demokratische Kontrolle der Geheimdienste im internationalen Vergleich*, Berlin, LIT, 2007, 106-128.

³ *Ibidem*.

⁴ Lire notamment A. M. DÍAZ FERNÁNDEZ, 'Controlling Spanish Intelligence Services', dans W. K. SMIDT, U. POPPE, W. KRIEGER, H. MÜLLER-ENBERGS (eds.), *o.c.*, 129-148.

⁵ Comme le résume Sébastien LAURENT dans un article de référence sur ce sujet : « *l'explication de l'atonie parlementaire tient plutôt au faible intérêt des élus pour un sujet technique et n'ayant aucun rapport électoral, situé, en outre, dans le domaine très réservé du pouvoir exécutif* », dans

Bien sûr, en période de crise liée à des activités de renseignement, tous les parlementaires, quel que soit le pays concerné, demandent à se voir confier des pouvoirs de contrôle, exigence que le pouvoir exécutif s'emploie à étouffer en pariant (avec succès) que l'intérêt retombera dans les limbes lorsque la crise sera détrônée par une autre actualité.

Face à cet usage quasi universel, la Belgique a fait le choix d'une spécialisation fonctionnelle confiée à un organe *sui generis* qui s'approche singulièrement des autorités administratives indépendantes françaises. Cette solution assure donc la permanence d'un contrôle et, si elle n'évite pas les crises, permet d'envisager un mode de résolution routinisé. Le contrôle démocratique se pare ainsi des vertus de la régularité et de la technicité pour une plus grande efficacité.

En revanche, la création du Comité permanent R semble avoir amplement satisfait le législateur, qui n'a pas cherché à se ménager des capacités de contrôle. Aussi peut-on avancer qu'il n'existe pas de réel contrôle parlementaire des services de renseignement en Belgique. Plusieurs éléments étayent cette assertion :

- En premier lieu, la dénomination de la commission sénatoriale indique clairement son champ de compétence restreint ; en choisissant le titre de « Commission permanente chargée du suivi du Comité permanent R », le législateur a maintenu un filtre entre lui et les services de renseignement dans la mesure où la coutume institutionnelle veut qu'il n'exerce pas un contrôle direct, mais passe par l'entremise des ministres. Cette configuration institutionnelle s'éloigne radicalement du modèle français et limite considérablement le périmètre d'un éventuel contrôle parlementaire.
- De manière très symbolique, le fait que la Commission sénatoriale soit instituée à l'article 66*bis* de la loi de 1991 laisse entendre le faible rôle que lui concède le texte législatif. La préséance revêt une importance cardinale dans la légistique française ;
- Pareilles considérations sont renforcées par l'absence d'habilitation des Sénateurs. En effet, ces derniers n'ont pas souhaité subir d'enquête de la part des services et ont argué, en outre, que la connaissance d'éléments classifiés briderait leur liberté d'expression. De fait, lorsque les Sénateurs estiment devoir consulter un document, ils sollicitent sa déclassification.

Le même problème a pu se poser en France lors de la création de la Délégation parlementaire au renseignement (DPR) ; en réponse, il a été décidé que les parlementaires membres de la DPR jouissaient *de facto* d'une habilitation. Bien évidemment, les services de renseignement français demeurent libres d'apprécier la qualité de chacun des membres (mission de contre-ingérence) et d'en faire part à leur autorité de tutelle. La solution adoptée par la Belgique ne manque pas de susciter l'étonnement et pose le problème d'une éventuelle déclassification trop

Les parlementaires face à l'État secret et au renseignement sous les IV^e et V^e Républiques : de l'ignorance à la politisation', *Cahiers de la sécurité*, juillet-septembre 2010, n°13, 142.

massive ou, à l'inverse, d'un intérêt insuffisant des Sénateurs lié à la lourdeur des procédures à engager.

Au final, l'organe de contrôle sous l'autorité du Sénat communique plus d'informations au pouvoir exécutif qu'au pouvoir législatif, lequel ne reçoit que des rapports expurgés des éléments classifiés, à la différence des ministres. Cet état de fait est « aggravé » par la capacité de saisine du Comité permanent R dont disposent les ministres de tutelle des services de renseignement (même s'il semblerait que les saisines soient rares et qu'elles fassent l'objet d'un signalement à la Commission sénatoriale). Une réforme du régime des habilitations telle qu'elle avait pu être envisagée avant que la dissolution de la chambre n'interrompe le processus en 2010 ne changerait guère la donne car la définition même des missions du Comité permanent R nous paraît être à l'origine d'une certaine confusion des contrôles.

Dans un texte publié en avril 2012⁶, nous avons déjà eu l'occasion de formuler une philosophie du contrôle des services de renseignement en tenant compte de la théorie politique française⁷ : nous avons postulé l'existence d'une triade qui se compose d'un contrôle interne effectué par le pouvoir exécutif afin de s'assurer de l'efficacité des services sous son autorité, d'un contrôle externe de légalité et de proportionnalité concernant les moyens utilisés par les services de renseignement⁸, et d'un contrôle externe de responsabilité exercé par le Parlement. Dans ce dernier cas, les élus de la Nation contrôlent non les services de renseignement eux-mêmes mais leur utilisation par le pouvoir exécutif. En effet, considérant que les services de renseignement sont des administrations certes particulières mais qui doivent respecter le cadre juridique national au même titre que leurs homologues, considérant également que le pouvoir exécutif doit répondre des activités de ces/ses administrations, il ne nous paraît pas fondé de réserver un traitement parlementaire dérogatoire au-delà de l'existence d'une entité *ad hoc* dotée des compétences nécessaires pour sonder la responsabilité gouvernementale ; il s'agit de la fonction fondamentale du pouvoir législatif dans la théorie de la séparation des pouvoirs.

En ce sens, la partition opérée entre un comité autonome et une commission parlementaire s'inscrit parfaitement dans le cadre de cette réflexion théorique. Néanmoins, selon la loi de 1991, le Comité permanent R veille à la protection des droits et libertés des citoyens belges en même temps qu'il contrôle la coordination et l'efficacité des services de renseignement ; or, nous estimons que la

⁶ Lire F. VADILLO, 'Une loi relative aux services de renseignement : l'utopie d'une démocratie adulte ?', note n°130 de la Fondation Jean Jaurès, 17 avril 2012, 20 p. Consultable à l'adresse suivante : <http://www.jean-jaures.org/Publications/Les-notes/Une-loi-relative-aux-services-de-renseignement-l-utopie-d-une-democratie-adulte>.

⁷ Nous avons conscience de juger le cas belge à l'aune des cadres de pensée français, mais nous répondons en cela à l'invitation du Comité permanent R citée en introduction. Cependant, les deux systèmes intellectuels nous semblent suffisamment proches pour justifier cet exercice.

⁸ Nous ne prenons pas en considération le principe de subsidiarité qui, à nos yeux, peut induire un contrôle d'opportunité, lequel relève uniquement du pouvoir exécutif.

seconde mission relève de la seule compétence de l'Exécutif dont on peut attendre qu'il mette tout en œuvre pour s'assurer de l'efficacité des services placés sous ses ordres. La relation privilégiée que l'Exécutif entretient/pourrait entretenir avec le Comité permanent R motive plus encore notre prise de position, en ce qu'elle trouble la frontière entre contrôle interne et externe.

Enfin, la Loi-BIM du 4 février 2010 a conféré une nouvelle mission au Comité permanent R en lui confiant le contrôle dit 'juridictionnel' des méthodes de collecte de données par les services de renseignement, tandis que l'autorisation de mise en œuvre est délivrée par la Commission BIM. Grâce à ce texte qui élargit son spectre d'activités, le Comité permanent R s'épanouit pleinement dans la mission de contrôle externe de légalité telle que nous l'avons établie. Toutefois, la dichotomie opérée entre l'autorisation de mise en œuvre (la Commission BIM) et le contrôle de la mise en œuvre (le Comité permanent R) paraît surprenante voire, dans certains cas complexes, contreproductive. Il ne serait point aberrant que le Comité effectue les deux tâches ; une certaine continuité technique et intellectuelle pourrait même naître de cette unification du contrôle externe de légalité et de proportionnalité.

L'expression de ces réserves intellectuelles, loin d'invalider le modèle belge de contrôle des services de renseignement, aide à concevoir les contours d'une éventuelle transposition au profit de la France.

2. UNE TRANSPOSITION D'IDÉES BELGES POUR PALLIER L'ABSENCE DE CONTRÔLE DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT EN FRANCE ?

Nous avons déjà dénoncé à plusieurs reprises le déficit de contrôle des activités de renseignement en France⁹ : instituée par la Loi du 9 octobre 2007, la Délégation parlementaire au renseignement a pour mission de « *suivre l'activité générale et les moyens* » des services de renseignement ; les termes choisis éloignent donc la DPR de toute activité de contrôle pour la cantonner à un rôle de spectateur dont on questionne l'engagement. Car les documents rendus publics ne méritent guère le titre de 'rapports' en raison de leur grande vacuité et si des rapports classifiés ont été présentés au Premier ministre et au Président de la République, ceux-ci ne jouissent d'aucun caractère contraignant. Rien n'apporte donc la preuve de l'effectivité d'un quelconque contrôle ou de toute autre activité de suivi et d'expertise. Au final, le principal avantage de cette délégation réside dans le fait qu'elle a permis aux services de s'accoutumer à une relation suivie avec des

⁹ Lire notamment J.-J. URVOAS et F. VADILLO, *Réformer les services de renseignement français : efficacité et impératifs démocratiques*, Paris, Fondation Jean Jaurès, 2011, 84 p. ; des mêmes auteurs, 'Contrôler les activités de renseignement : une nécessité démocratique et une aspiration des acteurs eux-mêmes', *La Revue parlementaire*, 2011, n° 936, 38-39, ou 'Le contrôle des services de renseignement contre l'empire du soupçon', *Mediapart*, 27 octobre 2011.

parlementaires. Selon toute vraisemblance, le Parlement français ne jouit pas de réels pouvoirs de contrôle en dehors d'une banale compétence d'expert-comptable au travers de la Commission de vérification des fonds spéciaux créée en 2001.

Quant au contrôle externe de légalité et de proportionnalité, celui-ci existe uniquement concernant les écoutes téléphoniques (par le biais de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS) créée en 1991) ou les fichiers (par le biais de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) instituée en 1978) dans la mesure où les services de renseignement ne bénéficient d'aucun cadre légal leur octroyant des moyens particuliers de collecte de données.¹⁰

Enfin, le plus grand mystère règne autour d'un contrôle interne des services de renseignement : sur les six services que compte la communauté française, il semblerait que la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE), la Direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense (DPSD) et la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) disposent en leur sein d'une entité spécialement dédiée à cette tâche. Concernant la Direction Centrale du Renseignement Intérieur (DCRI), les récents scandales qui l'ont secouée démontrent une carence en matière de contrôle interne et une structure vient d'être créée en réponse.¹¹ En dehors des détails organisationnels propres à chaque service, aucun corps administratif n'est capable de réaliser un audit au profit du pouvoir exécutif dont le désintérêt ou la méfiance¹² ne plaident d'ailleurs pas en la faveur d'un réel contrôle des services placés sous son autorité.

En substance, la thématique du contrôle des activités de renseignement demeure à l'état de chantier en France ; aussi, l'initiative de Jean-Jacques Urvoas, Président de la Commission des Lois à l'Assemblée nationale, qui a impulsé en juillet 2012 une mission d'évaluation du cadre juridique applicable aux services de renseignement, doit-elle être saluée : il s'agit en effet de la première fois que le Parlement français réfléchit « à froid » sur ce sujet. Comme l'a démontré Sébastien Laurent, « *dans toutes les autres offensives parlementaires [...] et notamment dans celles qui débouchèrent sur la réunion de commissions et la rédaction d'un rapport public entre 1973 et 1992, ce n'était pas les services de renseignement eux-mêmes qui étaient l'objet direct de la curiosité parlementaire, mais certains de leurs outils (écoutes en 1973), de leurs pratiques (coordination antiterroriste en 1984) ou [...] des affaires* ». ¹³ De surcroît, les réflexions menées de 1997 à 2002 par Paul Quilès (Député PS), ou l'initiative du Député UMP Alain Marsaud en 2006 qui déboucha sur la création de la DPR, s'inscrivent plus dans une démarche opportuniste (à

¹⁰ Sur ce point, se reporter à F. VADILLO, 'Une loi relative aux services de renseignement...', *o.c.*

¹¹ Nous ne disposons pas d'informations pour la Direction du Renseignement Militaire (DRM) ou Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins).

¹² Cf. notre thèse de doctorat, *L'Élysée et l'exercice du pouvoir sous la Ve République : le cas de la politique de lutte antiterroriste (1974-1997)*, thèse pour le doctorat en science politique, Bordeaux, Sciences Po Bordeaux, Centre Émile Durkheim, 2012, 560 p. (et 121 p. d'annexes).

¹³ S. LAURENT, *l.c.* 138.

l'occasion de la troisième cohabitation pour le premier, de la discussion d'une loi antiterroriste pour le second). Dans le cas de Jean-Jacques Urvoas, si « l'affaire Merah »¹⁴ joue le rôle de facilitateur pour faire accepter la proposition du Président de la Commission des Lois, la mission d'évaluation s'inscrit dans la continuité d'une réflexion 'à froid' entamée dès février 2010. Preuve de l'absence de lien direct de la mission d'évaluation avec cette affaire, l'Assemblée nationale a récemment voté la création d'une commission d'enquête parlementaire dont l'exposé des motifs énonce clairement la filiation revendiquée avec les crimes perpétrés par Mohamed Merah.¹⁵

Sans préjuger des conclusions tirées par le rapport de la mission d'évaluation présidée par Jean-Jacques Urvoas et en tenant compte des critiques que nous avons précédemment formulées, certains éléments du système belge pourraient constituer une source d'inspiration en raison de leur grand intérêt et de leur compatibilité avec la culture politique française.¹⁶

La philosophie du contrôle telle que précédemment exposée se réalise pleinement avec l'existence d'un comité administratif chargé du contrôle externe de légalité et de proportionnalité des méthodes de collecte. Au-delà de la question de la délivrance des autorisations de collecte, le mode de déclenchement du contrôle (d'initiative, après le dépôt d'une plainte par un citoyen, ou à la demande de l'organisme parlementaire chargé du contrôle externe de responsabilité) présente d'indéniables gages démocratiques.

Dans le même esprit, la capacité pour le Comité de mener des enquêtes de sa propre initiative, à la demande de l'organisme parlementaire chargé du contrôle externe de responsabilité, ou après le dépôt d'une plainte par un particulier ou un agent des services de renseignement¹⁷, dote le pays d'un outil en mesure de répondre à des crises impliquant les services de renseignement, voire de les désamorcer. Or cet outil profite tant aux services (souvent injustement accusés) qu'aux parlementaires qui peuvent ainsi dignement accomplir leur mission constitutionnelle. Dans cette optique, le Comité doit bien évidemment disposer d'un Service d'Enquêtes sélectionné et dirigé selon les préceptes en vigueur au Comité permanent R afin de s'assurer de la meilleure compétence technique.

¹⁴ Du nom du terroriste islamiste qui, en mars 2012, assassina sept personnes dont trois enfants d'une école juive de Toulouse. Très rapidement, la presse révéla que la DCRI suivait cet individu depuis plusieurs mois et fut en cause une éventuelle défaillance du service de renseignement intérieur pour n'avoir empêché Mohamed Merah de passer à l'acte.

¹⁵ Commission d'enquête sur le fonctionnement des services de renseignement français dans le suivi et la surveillance des mouvements radicaux armés créée le 5 décembre 2012 (*cf.* www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/surveillance_mouvements_radicaux_armes.asp).

¹⁶ Dans la suite du propos, nous évoquerons uniquement les aspects du système belge que nous jugeons transposables à la France.

¹⁷ En particulier, un organe des recours en matière d'habilitations, d'attestations et d'avis de sécurité constitue un excellent moyen de lutter contre un certain arbitraire en matière d'habilitation au sein des services de renseignement, car le retrait d'habilitation permet souvent de se débarrasser d'un personnel encombrant.

Naturellement, en cas de crime ou de délit constaté à l'occasion de ces enquêtes, le Comité transmet le dossier à la Justice (selon des modalités identiques à l'article 40 du code de procédure pénale en France). Plus généralement, alors que les relations avec la Justice constituent toujours un épineux problème, la Belgique a apporté une solution intellectuellement stimulante : la possibilité octroyée au Comité permanent R de fournir à la Justice des avis sur la légalité de preuves présentées par les services de renseignement dans le cadre d'une procédure incarne un modèle beaucoup plus proche du droit latin que l'exemple du *commissioner* britannique tout en assurant un procès équitable sans mettre en péril l'activité et les sources des administrations spécialisées (notamment grâce au respect de la règle du tiers service).

Parmi les autres dispositions de la Loi BIM du 4 février 2010 frappées au coin du bon sens en ce domaine, nous citerons en particulier l'obligation d'informer le Comité de toute ouverture d'enquête judiciaire impliquant les services de renseignement, l'envoi systématique d'une copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres de ces services, et le mécanisme de concertation entre le Président du Comité et les magistrats sur les informations communicables afin d'éviter que les services ne se servent des procédures judiciaires pour se soustraire à un contrôle externe. En échange, la possibilité de placer le Service d'Enquêtes du Comité à la disposition de la Justice constitue une pratique vertueuse qui, à nouveau, favorise la bonne marche de la Justice tout en respectant le fonctionnement des services.

Au chapitre des relations entre le Comité et le Parlement, le fait que les membres du premier soient nommés par les élus constitue un marqueur politique appréciable et un facteur d'indépendance incontestable. Le principe d'un 'terme renouvelable' de six ans permet d'installer les membres dans la durée tout en les déconnectant des cycles politiques (en France à tout le moins dans la mesure où le mandat d'un Député est de cinq ans tandis que celui d'un Sénateur est de six ans, mais le renouvellement par tiers de cette dernière chambre brouille un éventuel cycle politique). Enfin, la tâche qui consiste à répondre aux demandes d'avis du Parlement sur tout document officiel qui évoque le fonctionnement des services de renseignement, concourt à accroître la technicité du contrôle externe de responsabilité.

Les prérogatives du Comité pour l'accomplissement de sa mission (soit requérir tout document – la loi évoque notamment les règlements et directives internes, les documents relatifs aux membres des services, à leurs activités et méthodes –, mener des auditions de membres actifs ou retraités des services – parfois sous serment –, requérir la collaboration d'experts, d'interprètes ou de la police) incarnent un gage de sérieux d'autant que, si la loi n'évoque pas le respect de la règle du tiers service, la sage jurisprudence du Comité a intégré ce paramètre qui est réputé ne nuire aucunement à son activité de contrôle.

Les rapports reflètent d'ailleurs le sérieux du Comité : ils s'illustrent par leur longueur (près de 150 pages pour la version francophone) et leur degré de

détail : le Comité n'hésite pas à évoquer de manière précise des questions de ressources humaines, certaines failles des services et, par le biais des nombreuses recommandations réalisées, souligne en creux les points à améliorer. Toutefois, un exercice de transparence aussi poussé suscite une certaine réserve.¹⁸

3. ÉLOGE CONCLUSIF

Indéniablement, la Belgique a joué le rôle de laboratoire d'essai : s'inspirant librement de l'exemple canadien, le pays a su transposer un modèle atypique de contrôle des activités de renseignement au continent européen, à sa philosophie politique, à sa culture juridique propre. L'articulation d'un comité autonome chargé d'un contrôle professionnalisé et permanent avec une commission parlementaire *ad hoc* incarne sans doute l'équilibre parfait entre la culture exécutive, un principe de réalité concernant l'activité parlementaire et les impératifs démocratiques qui s'imposent en ce domaine.

Des contingences culturelles, politiques et historiques induisent certaines réserves ou critiques qui n'entament en rien notre sincère admiration à l'égard d'une architecture qui fonctionne sans grands heurts, avec une efficacité apparente et dans la plus parfaite humilité (la nature de l'exercice demandé à l'occasion des vingt ans d'activité le matérialise avec acuité). Pourtant, le Comité permanent R joue un rôle cardinal dans la promotion d'une certaine culture du renseignement et, par ce biais, d'une certaine culture du contrôle démocratique. Les Pays-Bas semblent avoir déjà en partie cédé aux sirènes belges ; d'autres suivront sans doute. Car, en somme, le plus bel hommage ne réside-t-il pas non dans la copie mais dans la transposition ?

¹⁸ Ce sentiment est rehaussé par la tonalité du *Rapport annuel 2011* de la Sûreté de l'État et par les analyses quasi universitaires des phénomènes traités par le service, lesquelles s'affranchissent parfois des contraintes diplomatiques (notamment dans le traitement de certains pays tels que la Turquie, la Russie...).